

CAMPAGNE PRÉSIDENTIELLE
DE **MARINE LE PEN**

02-12-2021

DOSSIER DE PRESSE
**CHIFFRAGE DES MESURES
IMMIGRATION**



IMPACT BUDGÉTAIRE
DU PROJET DE LOI RÉFÉRENDIAIRE C2I

—
CITOYENNETÉ

—
IDENTITÉ

—
IMMIGRATION

SOMMAIRE

Déclaration	08
Cadrage et Méthodologie	12
Prestations Familiales	13
RSA et Prime d'Activité	14
Étrangers sans Emploi	15
Immigration Familiale	16
Politique d'Asile	17
L'Aide d'Urgence Vitale	18
Mesures Non Chiffrées	19
Résumé	20
Projet de Loi	21



“

RAREMENT UN PAYS
N'AURA ÉTÉ SI GÉNÉREUX,
AU POINT DE SE RUINER ET
D'ABANDONNER
SES PROPRES ENFANTS.

SEUL LE PRONONCÉ FAIT FOI

DÉCLARATION DE MARINE LE PEN

Mesdames, Messieurs,

Le 28 septembre dernier, je vous présentais le projet de loi sur l'immigration que nous soumettrons par la voie du referendum à l'approbation des Français dès mon élection.

Avant tout, permettez-moi de noter que grâce à ce referendum les Français pourront pour la première fois de leur histoire se prononcer sur la politique d'immigration qu'ils souhaitent. Comme je m'y étais engagé alors, je vous retrouve aujourd'hui afin de vous présenter le chiffrage financier de plusieurs mesures découlant du projet de loi C2I, citoyenneté, Identité immigration. Il ne s'agit nullement du coût exhaustif de l'immigration mais bien des conséquences budgétaires de certaines de mes mesures.

En effet, le coût de l'immigration n'a jamais fait l'objet d'études en France et nous sommes donc obligés de raisonner avec les données statistiques disponibles. Une étude hollandaise menée par des universitaires d'Amsterdam a montré pour les Pays-Bas que, pour ce pays presque quatre fois moins peuplé que la France, l'immigration va coûter de 1995 à 2040, 1000 milliards d'euros. Je vous laisse faire les projections pour la France. On arriverait sur cette base à un chiffre supérieur à la dette française.

L'immigration est une question qui a été et est encore taboue. Et parce qu'elle est taboue, parce qu'elle met en jeu un projet de submersion peu avouable, tout est fait pour en dissimuler l'impact financier. Il est assez curieux qu'un pays comme la France qui, de rapports administratifs en enquêtes parlementaires, évalue tout jusqu'au coût du moindre balai dans le placard d'un commissariat, se désintéresse ainsi du coût global de l'immigration et des capacités de mobilisation financière qu'une autre politique permettrait.

Je parle aujourd'hui d'impact financier et me bornerai à des chiffres laissant à l'esprit plus subjectif le soin d'appréhender l'incidence sociale et le coût en termes d'énergie non évaluable de la gestion de l'immigration.

La déperdition d'énergie pour la collectivité est colossale : C'est vrai dans les écoles, les accueils des hôpitaux, la gestion des logements sociaux, dans tous les domaines où les comportements inadéquats, les besoins particuliers du quotidien ou les revendications spécifiques obligent la collectivité à négocier, à résister et parfois à plier. Pour être bien comprise, j'ai comme une majorité de Français la certitude qu'en matière d'immigration les gou-

vernements successifs ont fait le choix du « quoi qu'il en coûte » depuis des décennies.

J'ai peur que ce « quoi qu'il en coûte » mette, au-delà des coûts financiers annuels, en jeu notre système économique et social dans son entier. Le coût de l'immigration est, dans notre pays, un secret mieux gardé que le code nucléaire. Tout est fait pour fuir une consolidation financière qui en trahirait l'ampleur. Tout est également fait pour manipuler les chiffres, truquer les statistiques ou tenter d'invisibiliser les coûts.

C'est ainsi qu'en 2016 les « Mineurs isolés étrangers » (MIE) sont devenus dans le langage aseptisé du politiquement correct les « mineurs non accompagnés » (MNA). Ne dites pas aux Français distraits que le coût de 2 milliards pour les départements concerne des étrangers, ils croient qu'il s'agit de petits Français errants ! De même, les clandestins sont devenus des migrants, sans distinction entre les immigrés légaux et illégaux. Cette opacité relève d'une démarche qui n'a pas sa place dans une démocratie adulte et responsable. Je voudrais battre en brèche les arguments qui nous sont donnés en faveur de l'immigration. On nous dit qu'elle serait indispensable au rétablissement de la pyramide des âges dans nos pays vieillissants et indispensable au marché du travail.

Face au vieillissement de la population, il y a deux solutions : l'immigration ou la natalité, contrairement à M. Macron je fais le choix de la natalité. Ce choix, je le présente et je l'assume, m'inspirant en cela de pays ambitieux en la matière comme la Hongrie par exemple.

Enfin s'agissant du marché du travail, qui peut nous faire croire que nous avons besoin d'immigration alors que notre pays compte plus de 5.8 millions de chômeurs ? Pour le chiffrage de nos mesures, nous nous sommes attelés à l'établir à partir des chiffres tels qu'ils ressortent des statistiques officielles françaises. Nous avons fait appel pour cela à des hauts fonctionnaires et des experts qui œuvrent notamment dans le cadre des Horaces mais pas seulement. Le chiffrage que nous avons retenu est un chiffrage a minima, c'est-à-dire situé dans les évaluations très raisonnables et crédibles, n'en déplaise à certains journalistes.

Avant la présentation des calculs que vous retrouverez dans le dossier de presse qui vous a été remis, permettez-moi de vous donner quelques éléments de méthodologie. Les étrangers représentent 7.6% de la population et 11.9% de leur revenu global proviennent de prestations sociales.

Ainsi, selon l'INSEE, le montant moyen des prestations sociales versées aux étrangers est 50% supérieur à la moyenne nationale. Cela s'explique par la surreprésentation des immigrés dans les déciles des revenus les plus faibles, et par le fait qu'ils ont souvent plus d'enfants. Nous avons ainsi appliqué au calcul brut une majoration de 50% pour les prestations qui concernent les étrangers.

Autre point de méthodologie, comme nous sommes sérieux, nous savons que ces mesures ne pourront pas s'appliquer le 25 avril 2022, au lendemain de mon élection, nous avons donc par prudence budgétaire fait l'hypothèse qu'elles n'entreront en vigueur qu'un an après. En outre, il ne s'agit pas de mettre des familles étrangères dans la difficulté puisque nous leur laisserons un délai d'adaptation.

Les mesures chiffrées poursuivent deux objectifs : d'une part la mise en application du principe de priorité nationale que j'ai exposé lors de la présentation du referendum et d'autre part, la nécessité de mettre fin aux pompes aspirantes rendant la France très attractive pour les candidats à l'immigration.

Les 6 mesures chiffrées sont les suivantes :

- Réserver les prestations familiales aux foyers dont au moins un des parents est Français ; mesure qui permettra une économie de 15.6 milliards d'euros sur le quinquennat*
- Réserver le bénéfice du RSA et des prestations de solidarités aux étrangers ayant au moins 5 ans d'équivalent temps plein travaillé en France, 21.9 milliards d'euros économie*
- Renvoyer les étrangers qui n'ont pas eu d'emploi pendant 1 an, et qui ne peuvent subvenir à leurs besoins, 5.4 milliards*
- Restreindre l'immigration familiale, 2.4 milliards*
- Réformer la politique de l'asile (instruction de la demande dans les ambassades et consulats) et fin de l'accueil des Mineurs Non Accompagnés, 30.7 milliards*

Et enfin, remplacer l'Aide Médicale d'État par l'Aide d'Urgence Vitale qui fera une économie de 4.5 milliards Avec ces 6 mesures, nous arrivons ainsi à une économie de 80.5 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat soit 16.1 milliards d'euros par an. Ce chiffre, qui est une évaluation a minima, est tout à fait cohérent avec l'ordre de grandeur que donne l'INSEE sur le niveau de vie des seuls étrangers légaux qui évalue à 12 milliards par an les prestations sociales qui leur sont délivrées.

Parmi les autres mesures qui seront mises en vigueur grâce au referendum sur l'immigration, nous n'avons pas pu en chiffrer un certain nombre qui, à coup sûr, ferait faire des économies, je pense, par exemple à l'expulsion des délinquants étrangers ou à la fin de l'hébergement des clandestins.

La fin de l'immigration signifiera également la fin de la surcharge des services publics comme l'école ou les hôpitaux ; pour mémoire, les 700 000 clandestins, selon les chiffres de Gérard Darmanin lui-même, devraient entraîner la création de 4 200 lits hospitaliers ; au lieu de ça on en ferme, y compris en pleine pandémie !

Je veux le dire sans détour : rarement un pays n'aura été si généreux, au point de se ruiner et d'abandonner ses propres enfants. Une chose est absolument sûre, grâce à ces économies significatives nous pourrons mettre œuvre une politique sociale alternative, notamment en faveur des familles françaises. La France n'est redevable de personne en matière sociale et aucun étranger ne peut se croire ayant droit d'un système qu'il est plus que temps, et je dirai éminemment raisonnable, de réformer.

Présidente de la République je serai, de par la Constitution, la garante d'une République sociale au service des Français. J'ai la certitude que si ces réformes n'ont pas lieu, le système social français court à sa disparition pure et simple. C'est pourquoi ma détermination est entière, l'adhésion d'une majorité de Français l'est aussi, je n'en doute pas.

Je vous remercie ;

Nous allons maintenant vous présenter le détail du chiffrage mesure par mesure et je répondrai ensuite à vos questions.

ÉLÉMENTS DE CADRAGE (DONNÉES 2019)

ORDRE DE GRANDEUR

5 100 000 étrangers légaux en France
(7,6% de la population)

Niveau de vie annuel des immigrés : 20 040 €
Prestations sociales : **11,9 % de leur niveau de vie**

- ▶ **2 380 € de prestations sociales** par an pour une personne immigrée
(1 500 € en moyenne) *(source INSEE)*

Pour les seuls immigrés légaux, les prestations sociales
représentent plus de 12 milliards d'euros par an

Chiffrage qui ne prend en compte ni les arrivées, ni les clandestins !

MÉTHODOLOGIE

- Les immigrés sont sur-représentés dans les premiers déciles des revenus
- Les immigrés ont un nombre d'enfants supérieur
- Le montant des prestations sociales versées est supérieur à 50% pour les immigrés

- ▶ **Les résultats brut des calculs seront donc majorés de 50%**
- ▶ **Par prudence budgétaire les calculs partent de l'hypothèse d'une entrée en vigueur des mesures au bout d'un an**

MESURE 1

RÉSERVER LES PRESTATIONS FAMILIALES AUX FOYERS DONT AU MOINS UN DES PARENTS EST FRANÇAIS

- 10% des naissances sont des naissances pour lesquels les 2 parents sont étrangers
- *Prestations familiales (coût annuel total)*

Allocations familiales : **12,7 Mds €**
Allocation rentrée scolaire : **2 Mds €**
Prime Accueil Jeune Enfant : **11,2 Mds €**

Soit 26 Mds €

- ▶ Économie réalisée par la mise en place de la mesure :

$(26 \times 10\%) + 50\% (26 \times 10\%) =$ **3,9 Mds €**

Gain sur le quinquennat 15,6 Mds €

MESURE 2

RÉSERVER LE BÉNÉFICE DU RSA ET DES PRESTATIONS DE SOLIDARITÉS AUX ÉTRANGERS AYANT AU MOINS 5 ANS D'ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN TRAVAILLÉ EN FRANCE

RSA

- 16% des bénéficiaires du RSA sont étrangers (336 000 personnes)
- Moyenne annuelle touchée par allocataire 5 700 €
- $336\,000 \times 5\,700 = 1,9$ Md €

Gain sur le quinquennat 8 Mds €

Prime d'activité

- 4,3 millions de foyer
- 2 200 € de montant moyen annuel
- $4,3 \times 2\,200 \times 7,6\% + 50\% (4,3 \times 2\,200 \times 7,6\%) = 1,08$ Md €

Gain sur le quinquennat 4,3 Mds €

AAH

- 12 Mds € par an versés
- $12 \times 7,6\% = 0,9$ Md €

Gain sur le quinquennat 3,6 Mds €

Allocations logement (APL, ALS ALF)

- 13 Mds€ par an versés
- $13 \times 7,6\% + 50\% (13 \times 7,6\%) = 1,5$ Md €

Gain sur le quinquennat 6 Mds €

MESURE 3

RENOYER LES ÉTRANGERS QUI N'ONT PAS EU D'EMPLOI PENDANT 1 AN

- 2,5 millions d'étrangers sont en âge de travailler
- Part des chômeurs de longue durée, supérieur à 1 an, **3% de la population active**
Les chômeurs étrangers de longue durée sont 20% de plus que les Français (OCDE)
- 90 000 chômeurs étrangers de longue durée
- Moyenne annuelle indemnisation **15 000 €**
 $15\,000 \times 90\,000 = 1,35 \text{ Md €}$

Gain sur le quinquennat 5,4 Mds €



MESURE 4

RESTREINDRE L'IMMIGRATION FAMILIALE

- 90 000 étrangers obtiennent un titre de séjour pour des raisons familiales
Hypothèse : baisse de 75 % des flux annuels

Rappel : 2 400 € de prestations sociales par an pour une personne immigrée
 $90\,000 \times 75\% \times 2\,400 = 162 \text{ M €}$ (pour l'année 1)

Gain sur le quinquennat 2,4 Mds €

MESURE 5

RÉFORMER LA POLITIQUE DE L'ASILE : DEMANDE DEPUIS LES PAYS TIERS ET FIN DE L'ACCUEIL DES MNA

Mineurs Non Accompagnés

- 40 000 MNA présents sur le sol français
- Coût de 2Mds € par an

Hypothèse: sortie progressive du statut, on ne garde que 75% du montant

Gain sur le quinquennat 7,5 Mds €

- Extinction des flux (15 000 MNA par an actuellement)
- Soit un coût de 750 M € par an
- Cumulé sur 5 ans 11,2 Mds €

Hypothèse : sortie progressive du statut, on ne garde que 75% du coût

Gain sur le quinquennat 8,4 Mds €

Réforme asile

- 20% des demandeurs seront acceptés
- Coût annuel d'un demandeur d'asile : 14 000 €
- Durée moyenne de séjour des demandeurs : 2 ans
(80% x 138 000 x 14 000) x 2 = 3,1

Gain sur le quinquennat 3,1 Mds €

- Baisse des flux (138 000 demandeurs d'asile par an)
- Coût 28 000 € par demandeur (14 000 x 2)

Hypothèse baisse de 75%

Gain sur le quinquennat 11,7 Mds €

MESURE 6

REEMPLACER L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT PAR L'AIDE D'URGENCE VITALE

- Coût 1,5 Mds€ par an (AME et autres dispositifs à destination des clandestins)
- Baisse de 75% pour garder un financement pour l'Aide d'Urgence Vitale

Gain sur le quinquennat 4,5 Mds€



MESURES NON CHIFFRÉES

Gain direct non chiffré

- L'expulsion des délinquants étrangers
- L'expulsion des clandestins (à part le volet AME mais rien sur les autres dépenses)

Gain indirect

- La baisse de la délinquance (donc impacte notamment sur les budget police et justice)
 - L'occupation des logements sociaux
 - Les aides municipales
 - Les services publics surchargés (hôpital, école)
 - Etc.

RÉSUMÉ

Mesure	Gains (en Mds €)
Réserver les prestations familiales aux foyers dont au moins un des parents est Français	15,6
Réserver le bénéfice du RSA et des prestations de solidarités aux étrangers ayant au moins 5 ans d'équivalent temps plein travaillé en France	21,9
Renvoyer les étrangers qui n'ont pas eu d'emploi pendant 1 an	5,4
Restreindre l'immigration familiale	2,4
Réformer la politique de l'asile : demande depuis les pays tiers et fin de l'accueil des MNA	30,7
Remplacer l'Aide Médicale d'Etat par l'Aide d'Urgence Vitale	4,5

Total Gains sur le quinquennat 80,5 Mds €

Soit 16,1 Mds € par an sur le quinquennat

CAMPAGNE PRÉSIDENTIELLE
DE **MARINE LE PEN**

PROJET DE LOI
- référendaire -

CITOYENNETÉ-IDENTITÉ-IMMIGRATION



EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la Constitution de la Vème République, l'article 11 permet au président de la République de soumettre au référendum « *tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent* ». C'est le cas du projet de loi présenté ici, qui contient **des dispositions de nature constitutionnelle et législative** (comme ce fut le cas des référendums du 29 octobre 1962 et du 27 avril 1969), **ainsi que des habilitations à prendre d'autres mesures par voie d'ordonnances** (comme l'a fait la loi adoptée par référendum le 14 avril 1962 sur la mise en œuvre des accords d'Évian).

Organiser un référendum sur les questions essentielles de la maîtrise de l'immigration, de la protection de la nationalité et de l'identité françaises et de la primauté du droit national permettra de rétablir, par « *la voie la plus démocratique qui soit* » pour reprendre l'expression du général de Gaulle, et donc de manière incontestable, **la volonté souveraine du Peuple français**.

Son approbation redonnera à notre Nation, aux yeux du monde et d'abord de l'Union européenne, **la maîtrise de son destin en ces domaines primordiaux pour sa souveraineté**. Elle mettra fin à la dérive jurisprudentielle, constatée depuis trois décennies, qui a retiré à un pouvoir politique résigné toute possibilité de **décider librement de la maîtrise des flux migratoires** au nom d'une prétendue suprématie de normes extérieures à notre droit, souvent de nature jurisprudentielle.

A plus long terme, **inscrire dans notre Constitution des règles et principes par la voie du référendum garantira leur pérennité** : le peuple français aura ainsi l'opportunité historique de peser pour longtemps sur son destin national

Ces dispositions constitueront un « *bouclier constitutionnel* » **permettant aux juges français d'écarter toute règle de droit international ou communautaire qui lui serait contraire**.

Demain, les normes extérieures à notre droit ne seront plus les **obstacles insurmontables** empêchant de **mettre enfin en œuvre une politique migratoire efficace**.

Les mesures qui suivent ont pour objectif la maîtrise stricte des flux migratoires.

Le présent projet de loi part d'un constat : du fait d'un nombre limité de normes constitutionnelles sur le statut des étrangers, la nationalité et l'identité françaises, la jurisprudence a supplanté les autorités politiques.

Il permet d'éviter la dénonciation pure et simple de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui réduirait les garanties de l'État de droit pour les Français, alors qu'il suffit de rendre inapplicables les stipulations qui concernent l'immigration.

Il contient des mesures adaptées, proportionnées et raisonnables, qui redonneront aux gouvernants leur latitude d'action en tant qu'expression de la souveraineté populaire.

I. Le cadre constitutionnel actuel limite la capacité d'action du pouvoir politique en matière de nationalité et de migration

1.1 Le cadre constitutionnel est lacunaire

La Constitution ne dit presque rien de la nationalité et ne la définit pas. Le législateur et le Conseil constitutionnel ont donc toute liberté en matière de droit de la nationalité, qui contribue à forger la substance même de notre Nation.

Elle n'évoque le **statut des étrangers** que depuis 1993, à propos seulement du droit d'asile. De ce fait, la jurisprudence constitutionnelle et administrative donne quasiment les mêmes droits **aux Français et à ceux qui ne le sont pas**, sauf pour le droit au séjour et le droit de vote aux élections politiques. Elle interdit toute disposition accordant la priorité aux nationaux et toute distinction entre nationaux et étrangers. Elle limite la liberté du politique de réglementer l'entrée, le séjour, le droit au travail et même les conditions d'éloignement des étrangers :

- **Une décision d'expulsion d'un étranger pour violation et menace à l'ordre public** peut faire l'objet d'un recours, qui pourra conduire le juge à l'annuler, voire à contraindre l'administration d'accorder à l'étranger un titre de séjour ;
 - Le législateur ne peut pas accompagner **une mesure de reconduite à la frontière** d'une interdiction automatique de séjour ;
 - **Le droit d'asile consacré par le préambule de 1946** donne à tout demandeur un **droit absolu de rester sur le territoire**, en attendant l'examen de sa requête.

1.2. Le cadre constitutionnel donne une importance excessive aux règles et traités internationaux, notamment européens :

a) Le juge administratif écarte depuis 1989 l'application des dispositions législatives regardées comme incompatibles avec nos engagements internationaux. La multiplication des textes européens, et notamment de directives de plus en plus précises, a conduit le pouvoir politique à renoncer à tout projet de loi, d'ordonnance ou de décret réprimant les abus de droit commis par les étrangers, y compris ceux en situation illégale, de peur d'une censure.

b) L'application « *très généreuse* » de l'article 8 de la CEDH sur le droit à la protection de la vie personnelle et familiale a favorisé fortement **une immigration de peuplement** et a amplifié la reconnaissance d'un « **droit à la régularisation** » et la **délivrance de titres de séjour**. De même, l'interprétation de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant a conduit, au nom de l'intérêt de l'enfant, à **annuler toute mesure d'éloignement des parents dont les enfants sont scolarisés**.

c) **L'appartenance de la France à l'Union européenne** entraîne l'applicabilité en droit interne d'un **droit dérivé**, les règlements et directives, insuffisamment combattus par la France au moment de leur adoption, de plus en plus interventionnistes en matière de statut des étrangers des pays tiers et appliqués ensuite par les juges nationaux.

II. Les solutions retenues assurent le plein respect de l'État de droit

2.1. La dénonciation de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas nécessaire à l'application de notre politique migratoire :

- Elle n'empêcherait pas la Cour de justice européenne de l'appliquer puisque **la CEDH est aujourd'hui directement invocable en droit communautaire.**
- La CEDH n'a pas empêché la **Hongrie, la Russie, ou encore récemment le Danemark** de mettre en œuvre une politique nationale, sans qu'il soit jugé opportun de la dénoncer ;
- **Seules quelques-unes de ses stipulations sont gênantes en matière d'immigration**, mais les juges nationaux ont pu adopter des décisions favorables à l'immigration de masse en invoquant seulement le préambule de 1946 garantissant le droit à la vie familiale pour censurer la limitation du regroupement familial ou admettre la polygamie.
- La dénonciation de la CEDH aurait pour conséquence de supprimer **le droit des Français à une ultime voie de recours contre les décisions des « cours suprêmes » nationales** prises dans les autres domaines du droit ;
- Il existe à côté de la CEDH **d'autres instruments internationaux susceptibles d'être invoqués devant les juridictions françaises en matière de droit des étrangers** : le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, la convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention de Genève sur les réfugiés, la charte sociale européenne, etc., dont les effets peuvent être identiques. Il ne peut être question de dénoncer l'ensemble de ces traités ou accords.

2.2. La limitation du contrôle de constitutionnalité en raison de la jurisprudence du Conseil constitutionnel :

Lorsqu'une décision juridictionnelle déplaît, ce ne sont pas les pouvoirs du juge qu'il faut limiter mais les textes sur lesquels il s'est fondé qu'il faut changer. Georges VEDEL le disait en 1992 : *« Si les juges ne gouvernent pas, c'est parce que, à tout moment, le souverain, à condition de paraître en majesté comme Constituant, peut, dans une sorte de lit de justice, briser leurs arrêts ».*

Le juge constitutionnel, gardien de la Constitution, est **le gardien des droits du Constituant, c'est à dire du Peuple**. Il appartient à celui-ci de combler les lacunes ou de modifier une disposition de la Constitution s'il n'approuve pas l'application ou l'interprétation qui en est faite.

2.3. Le recours à la voie législative pour limiter les effets de l'application du droit communautaire :

Dès lors que la sortie de l'Union européenne n'est pas à l'ordre du jour, seule la situation politique nouvelle qui résultera de l'adoption par référendum d'une révision constitutionnelle permettra au président de la République et au Gouvernement d'engager une renégociation de nombreux textes de droit dérivé, voire des Traités eux-mêmes.

Une des mesures les plus urgentes à adopter sera la suppression de la possibilité donnée aux requérants d'invoquer devant les juridictions nationales certaines stipulations des engagements internationaux de la France en matière migratoire et aussi d'obtenir la vérification de leur respect au niveau international.

* *

III. Des mesures fortes, adaptées, proportionnées et raisonnables pour redonner aux gouvernants leur latitude d'action et réduire corrélativement celle des juges

Les 18 articles du projet de loi sont répartis en trois titres :

Titre I^{er}. - La maîtrise de l'immigration et le régime des étrangers en France

La modification de la Constitution permet d'y inscrire les objectifs de la maîtrise de l'entrée des étrangers sur le territoire national, du développement des mesures d'éloignement en cas d'immigration illégale, de la répression des entrées illégales et des aides qui leur sont apportées :

- **Sont levés les obstacles à l'éloignement des étrangers condamnés pour des crimes ou des délits graves ou de ceux qui portent atteinte à l'ordre public** et qui n'ont par principe aucun droit au maintien sur le sol national. Le Parlement déterminera librement les cas de leur expulsion du territoire, laquelle ne sera plus soumise aux obligations de « *nécessité* » ou de « *proportionnalité* » appréciées par le juge.
- **La régularisation d'un étranger en situation illégale sera en principe interdite**, à l'exception de décisions individuelles, prises en Conseil des ministres, à titre exceptionnel et pour un motif supérieur d'intérêt national ou quand l'intéressé a rendu des services éminents à la France.
- La **priorité nationale** sera autorisée, notamment dans l'accès à l'emploi dans le secteur privé ou dans le secteur public et dans l'accès au logement social ;
- La présence des étrangers ne doit plus constituer **une charge déraisonnable pour les finances publiques et le système de protection sociale**. Le regroupement familial des étrangers pourra être interdit ou limité par la loi et les prestations non-assuranciennes de solidarité (exemple les allocations familiales) être réservées aux nationaux ou soumises à des conditions fixées par loi (notamment en termes de durée de travail).
- La conclusion d'engagements internationaux de libre circulation des personnes aux frontières sera subordonnée à la sauvegarde des intérêts nationaux en matière de sécurité intérieure et extérieure, de protection de l'ordre public et de sauvegarde de l'identité française. **Les accords de Schengen, inapplicables, devront donc être renégociés** : les enseignements du « *pass sanitaire* » conduiront à substituer à l'absence de tout contrôle aux frontières des procédures de franchissement simplifié pour les citoyens des Etats de l'Union européenne.
- La loi pourra désormais **réprimer pénalement toute personne qui aura, par son aide directe ou indirecte et pour quelque motif que ce soit, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour ou le travail irréguliers d'un étranger en France ou sa soustraction à une mesure d'éloignement**. Aucune exemption de peine ne pourra ainsi être accordée, au nom d'un concept détourné de « *fraternité* », en cas d'aide aux clandestins.

- **Les principes directeurs en matière d'immigration et de droit d'asile** sont fixés, dans un cadre constitutionnel désormais beaucoup plus contraignant, par la loi, et non plus renvoyés à des circulaires.
- S'agissant enfin du **droit d'asile**, il est prévu, comme il était envisagé en 1993, de déroger par voie constitutionnelle aux dispositions de l'alinéa 4 et de la première phrase de l'alinéa 14 du Préambule de 1946 pour mettre fin au droit absolu de toute personne d'accéder au territoire français pour y déposer une demande du statut de réfugié. Les conditions de présentation de telles demandes seront fixées par la loi, qui pourra instaurer l'obligation de les déposer dans les services des ambassades, prévoir que, pendant leur instruction, les demandeurs sont accueillis sur le territoire d'États avec lesquels la France a conclu des accords à cette fin, et déterminer les devoirs envers notre pays des personnes qui, en raison des réelles persécutions ou craintes de persécutions de nature à menacer gravement leur vie ou leur liberté, seront admises au bénéfice du droit d'asile. Ces menaces doivent peser évidemment sur la personne et non de manière collective. Par ailleurs, sera réexaminé périodiquement le bien fondé du statut de réfugié.

Titre II. – La protection de la nationalité française et de l'identité de la France

Le **droit du Peuple français de demeurer lui-même** impose des mesures appropriées en matière de **nationalité, identité, patrimoine et lutte contre le communautarisme**.

Ces notions fondamentales doivent être constitutionnalisées, leur donnant ainsi une portée qu'elles n'ont jamais eue auparavant.

1° Nationalité et citoyenneté

Le **droit du sol est supprimé au profit de la transmission de la nationalité par filiation**. La nationalité pourra en outre être obtenue, par voie de naturalisation, sur demande des intéressés et dans des conditions très strictes. Les voies d'acquisition de plein droit sont donc supprimées.

La Constitution, qui fixe les conditions d'accès à la nationalité française, définit également les hypothèses de son retrait, dont la loi fixera les conditions : en cas de commission d'un acte incompatible avec la qualité de Français ou préjudiciable aux intérêts de la Nation (dispositions du Code civil reprises au niveau constitutionnel).

Il apparaît utile, à l'occasion de la présente révision de la Constitution consacrée à la protection de la nationalité française, et donc de ses effets, de préciser que seuls les nationaux français ont le droit de vote et sont éligibles ; ces dispositions seront en tout état de cause sans effet sur celles, dérogatoires, prévues à l'article 88-3, qui autorisent la participation des citoyens de l'Union européenne à l'élection des conseils municipaux,

La loi pourra également interdire l'accès à des emplois dans l'administration, des entreprises publiques et des personnes morales chargées d'une mission de service public aux personnes qui possèdent la nationalité d'un autre État.

2° Lutte contre le communautarisme

La Constitution énoncera expressément les principes suivants qui, compte tenu de l'évolution de la société résultant de l'immigration, doivent être consacrés dans le texte fondamental : il n'y a en France d'autre communauté reconnue que la communauté nationale. Il en découle que le respect de la règle commune s'impose à tous et donc que nul individu, nul groupe ne peut se prévaloir de son origine, de sa culture, de sa langue ou de sa religion pour s'en exonérer ou en être exonéré.

3° *Identité et patrimoine de la France :*

La Constitution assignera à la République la mission d'assurer la sauvegarde de l'identité de la France, de son patrimoine historique, culturel et linguistique et de ses paysages, en métropole et outremer. Le chef de l'État, au même titre qu'il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités, sera chargé de veiller à « *la sauvegarde de l'identité et du patrimoine de la France* ».

Titre III. – La primauté de la Constitution et du droit national

Outre des dispositions destinées à renforcer les pouvoirs du Parlement dans le contrôle des engagements internationaux, le titre III du projet de loi vise à **protéger la Constitution et renforcer la suprématie du droit national : il consacre solennellement ce principe dans le texte fondamental, il donne** à chaque Français le droit de le défendre lui-même devant les juridictions, il limite la **portée en droit interne des traités**, la loi organique en décidant au cas par cas, et il pose (selon le modèle du « *bouclier constitutionnel* » allemand) **des conditions de fond à l'application en France du droit de l'Union européenne**, ce qui permettra aux juges, le cas échéant, d'écarter les traités incompatibles avec la Constitution.

Il est ainsi proposé, afin d'arrêter le mouvement jurisprudentiel qui tend à écarter toujours plus le droit national au profit des normes d'origine externe :

- De **poser solennellement le principe de supériorité de la Constitution sur toute autre norme**, même internationale ;
- De **donner aux citoyens le droit de saisir les juges afin de faire respecter la primauté de la Constitution et des principes de la souveraineté nationale** ;
- De **renvoyer à la loi organique le soin de décider de l'autorité des traités en droit interne, et non plus d'énoncer dans la Constitution de façon uniforme le principe de la supériorité des traités sur les lois**. La loi organique pourra ainsi moduler la force des traités et empêcher qu'ils soient invoqués devant les tribunaux dans des contentieux liés à l'immigration, l'asile et le statut des étrangers.
- D'ajouter **une condition constitutionnelle claire à l'appartenance de la France à l'Union européenne**, celle de respecter l'identité constitutionnelle de la France et ses intérêts nationaux essentiels. Ainsi, **les institutions de l'Union européenne ne pourront pas faire obstacle au droit inaliénable et souverain de la France de protéger son indépendance nationale et l'intégrité de son territoire, l'identité et la sécurité du Peuple français dans le cadre de ses frontières**. Elles ne pourront pas limiter l'effet des mesures prises par les pouvoirs publics pour mettre en œuvre la Constitution dans les domaines du contrôle effectif des frontières de la France, de la prévention et de la répression de l'immigration illégale et de la lutte contre la traite des êtres humains. **Et les juges seront en droit d'écarter le droit européen lorsqu'il est manifestement contraire à la Constitution**.

La situation juridique nouvelle ainsi créée devra aboutir à une renégociation de plusieurs actes du droit communautaire, notamment pour remplacer les accords de Schengen.

Titre IV. - Dispositions diverses

Parmi les trois dispositions qui viennent compléter le projet de loi, il convient de mentionner la première, qui permet l'adaptation outre-mer des règles fixées au niveau national en matière de nationalité, de statut des étrangers, d'asile et d'application des traités et accords internationaux, et la troisième, qui impose le référendum pour modifier ou abroger les dispositions contenues dans le projet de loi.

*

Les mesures contenues dans le présent projet de loi posent un cadre constitutionnel nouveau, apte à rendre au Peuple français et à ses gouvernants le pouvoir de décision en matière de nationalité et d'immigration. Elles contribuent ainsi à restaurer la souveraineté nationale :

- En droit interne, en mettant fin à une judiciarisation excessive de la question des étrangers, qui a limité l'action du pouvoir politique ;
- Au niveau international, en installant des barrières à un effacement du droit français.

Elles assurent une protection effective du Peuple français, en complétant la Constitution par des dispositions essentielles en matière de nationalité et d'immigration.

C'est la défense des intérêts nationaux les plus fondamentaux qui est ainsi rendue constitutionnellement possible.

*

* *

Titre I^{er}. - La maîtrise de l'immigration et le régime des étrangers en France

Art. 1^{er}. – *Régime général des étrangers en France (création d'un nouvel art. 41 et compléments apportés aux articles 34 et 53 de la Constitution).*

I. – Le titre I^{er} de la Constitution est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

« **Art. 4-1.** – *La République fixe librement les conditions d'accès au territoire national des personnes qui ne possèdent pas la nationalité française.*

« *Afin de protéger l'identité et la sécurité du peuple français, l'action des pouvoirs publics poursuit les objectifs de la maîtrise de l'entrée des étrangers sur le territoire national, du développement des mesures d'éloignement en cas d'immigration illégale, de la répression des entrées illégales et des aides qui lui sont apportées, et de la lutte contre la traite des êtres humains.*

« *Nul étranger ne peut être admis à séjourner sur le territoire s'il n'y est entré conformément aux lois et aux engagements internationaux. Toutefois, la régularisation de la situation d'un étranger peut être décidée par décret délibéré en Conseil des ministres, à titre exceptionnel et pour un motif supérieur d'intérêt national ou quand l'intéressé a rendu des services éminents à la Nation.*

« *Nul étranger n'a le droit, lorsque la loi le prévoit, de se maintenir en France ou d'y revenir s'il a commis des actes illégaux ou contraires aux intérêts nationaux.*

« *Les étrangers jouissent sur le territoire, dans les conditions et limites déterminées par la loi, des droits et libertés qui ne sont pas réservés par la loi ou par les engagements internationaux aux nationaux ou aux ressortissants des Etats de l'Union européenne. Ils doivent respecter l'identité de la France et le mode de vie français, et ne pas exercer d'activité politique contraire aux intérêts nationaux. Leur présence ne doit pas constituer une charge déraisonnable pour les finances publiques et le système de protection sociale. Le regroupement familial des étrangers peut être interdit ou limité.*

« *L'accès des étrangers à tout emploi public ou privé, à l'exercice de certaines professions, activités économiques ou associatives, fonctions de représentation professionnelle ou syndicale, ainsi qu'au bénéfice des prestations de solidarité, est fixé par la loi.*

« *La loi fixe les conditions et les domaines où peut s'appliquer la priorité nationale, entendue comme la priorité accordée aux nationaux »*

II. – Sont insérés, après le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, sept alinéas ainsi rédigés :

« *La loi fixe également les règles concernant :*

« - *l'entrée, le séjour et les devoirs des étrangers sur le territoire;*

« - *l'éloignement des étrangers, ainsi que le prononcé de mesures d'interdiction de séjour par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, y compris, par dérogation aux dispositions de l'article 66, les règles attribuant aux juridictions de l'ordre administratif le contentieux des mesures administratives plaçant en rétention ou limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers en situation irrégulière ou en instance d'éloignement ;*

« - *les peines applicables à toute personne qui aura, par son aide directe ou indirecte et pour quelque motif que ce soit, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour ou le travail irréguliers sur le territoire d'un étranger ou sa soustraction à une mesure d'éloignement.*

« *La loi peut interdire ou limiter le regroupement familial des étrangers.*

« La loi peut interdire à tout étranger ayant commis un acte illégal ou contraire aux intérêts nationaux de se maintenir sur le territoire ou d’y revenir.

« Les lois prévues aux précédents alinéas et à l’article 53-1 peuvent s’appliquer aux étrangers mineurs et distinguer entre les étrangers selon leur nationalité, leur situation familiale ou leurs ressources, et entre les différentes parties du territoire national. »

Art. 2. – Droit d’asile (complément apporté à l’article 53-1 de la Constitution).

L’article 53-1 de la Constitution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La loi fixe les conditions de présentation des demandes d’asile ; elle peut prévoir qu’elles sont présentées en-dehors du territoire national et que, pendant la durée de leur examen, les demandeurs sont accueillis sur le territoire d’États avec lesquels la République a conclu des accords à cette fin.

*« La loi fixe les conditions d’obtention du statut de réfugiés et la durée de ce statut ; elle **détermine les devoirs envers la France** des personnes admises au bénéfice du droit d’asile. »*

Art. 3. – Mission du Défenseur des droits (modification de l’article 71-1 de la Constitution).

Au premier alinéa de l’article 71-1, après les mots : « des droits et libertés », sont insérés les mots : « des Français et, dans les conditions et limites fixées par l’article 4-1, des étrangers admis à séjourner sur le territoire national ».

Art. 4 – Principes directeurs en matière d’immigration et d’asile.

Le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est complété par un article L. 107-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 107-2. - Les principes directeurs de la politique du Gouvernement et de l’action des administrations publiques en matière d’entrée, de séjour et d’éloignement des étrangers autres que les ressortissants des États de l’Union européenne sont les suivants :

1° Aucun étranger ne dispose d’un droit absolu à entrer, séjourner, s’établir ou travailler sur le territoire. La France a en toutes circonstances le droit souverain de refuser l’entrée d’un étranger sur son territoire, de retirer un titre de séjour ou d’éloigner tout étranger dont la présence constitue un trouble pour l’ordre public ou une menace pour ses intérêts nationaux. Les services chargés du traitement des demandes d’entrée ou de séjour et des décisions d’éloignement des étrangers privilégient les intérêts nationaux sur toute autre considération.

2° La politique conduite en matière d’immigration ne peut avoir pour conséquence l’installation d’un nombre d’étrangers sur le territoire national de nature à modifier la composition et l’identité du peuple français. L’attribution d’un titre de séjour à un étranger est subordonnée à la volonté et à l’engagement du demandeur de s’assimiler à la société française. Les étrangers admis au séjour sur le territoire doivent respecter le mode de vie des Français et agir pour s’assimiler à la culture française. Il doit notamment s’engager à respecter l’égalité entre l’homme et la femme et la laïcité.

3° La politique conduite en matière d’immigration poursuit l’unique objectif de servir les intérêts supérieurs de la France en matière économique, culturelle et scientifique. À l’exception des personnes y effectuant

des séjours de courte durée à finalité touristique ou scientifique, seuls peuvent être admis à entrer sur le territoire, à y séjourner durablement et à y exercer une activité professionnelle les étrangers possédant les qualifications nécessaires pour exercer des fonctions, des emplois ou des missions qui ne peuvent être exercées par des nationaux.

4° Les étrangers ne peuvent être admis à l'entrée en France que s'ils justifient ne pas constituer un coût pour le système de protection sociale et pour les finances publiques. Ils doivent être titulaires d'un contrat d'assurance couvrant les frais afférents à leur prise en charge médicale.

5° Un étranger résidant en France doit apporter la preuve que ses revenus ou son patrimoine sont suffisants pour subvenir à ses besoins.

6° Un étudiant étranger admis sur le territoire pour y suivre des études scolaires ou universitaires doit le quitter à la fin de celles-ci. Sauf si sa présence sur le territoire répond à un impératif d'intérêt national, il ne peut, le cas échéant, être autorisé à y revenir afin de s'y établir qu'après avoir obtenu un titre de séjour lui donnant le droit d'y exercer une activité professionnelle.

7° La régularisation de la situation d'un étranger présent sur le territoire national est subordonnée, conformément à l'article 4-1 de la Constitution, à des services éminents rendus à la Nation suite à une action directe et personnelle telle qu'un acte de bravoure ayant permis de sauver des vies humaines, la coopération active avec les autorités publiques en vue d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la contribution à des enquêtes judiciaires ou la participation à la défense des intérêts de la France. Les décisions de régularisation sont prises à titre individuel.

Un étranger en situation irrégulière ne peut se maintenir sur le territoire national. Le fait d'entrer ou de se maintenir illégalement sur le territoire constitue un délit

8° L'exécution des décisions d'éloignement du territoire des étrangers non titulaires d'un droit au séjour est un objectif constant de l'action des pouvoirs publics.

9° L'admission au bénéfice du droit d'asile ou de la protection de la France est réservée aux étrangers justifiant à titre personnel de réelles persécutions ou craintes de persécution de nature à menacer gravement leur vie ou leur liberté de la part d'un Etat dont ils ont la nationalité. Elle ne peut être attribuée à un étranger la sollicitant pour des motifs purement économiques ou sociaux.

10° L'exécution dans les collectivités d'outre-mer des dispositions relatives aux étrangers et à l'asile est adaptée à leur situation particulière.

Art. 5. - Habilitation à prendre par ordonnances les mesures relatives au statut des étrangers et à l'immigration.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour mettre en œuvre sur le territoire national les règles et principes énoncés aux articles 4-1 et 53-1 de la Constitution.

Ces mesures pourront notamment :

1° Modifier les règles relatives à l'entrée, au séjour, à l'éloignement et au travail des étrangers, afin de :

a) Réduire la durée de validité des titres de séjour en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi ;

b) Rendre applicables les nouvelles dispositions relatives à l'éloignement en se fondant sur des actes commis antérieurement à cette promulgation ;

c) Instituer des sanctions pénales ou administratives réprimant l'action de toute personne physique ou morale méconnaissant les règles relatives à l'entrée, au séjour ou au travail des étrangers en France, y compris par toute aide directe ou indirecte à cette fin ;

d) Définir les modalités de l'éloignement du territoire des étrangers qui ne sont pas autorisés à y séjourner ;

2° Réformer les conditions de présentation des demandes d'asile, notamment en instaurant l'obligation de les déposer dans les services des représentations diplomatiques de la France à l'étranger ;

3° Fixer les obligations des demandeurs d'asile déjà présents en France ;

4° Mettre en œuvre le principe de priorité nationale énoncé au dernier alinéa de l'article 4-1 de la Constitution, y compris par l'institution de sanctions pénales ou administratives.

5° Fixer les règles applicables au régime contentieux des décisions individuelles prises sur le fondement des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des règles édictées par les ordonnances à intervenir, en rendant les nouvelles dispositions applicables aux procédures administratives et juridictionnelles en cours.

Un projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de leur publication.

Titre II. – La protection de la nationalité française et de l'identité de la France

Art. 6. – Régime constitutionnel de la nationalité française (création d'un nouvel article 2-1 de la Constitution).

Il est inséré, après l'article 2 de la Constitution, un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Est français tout individu, né en France ou à l'étranger, d'au moins un parent de nationalité française.

Un étranger peut à sa demande accéder à la nationalité française, par voie de naturalisation, s'il est assimilé à la communauté nationale et satisfait aux autres conditions requises par la loi.

« Peut perdre la qualité de Français, dans les conditions fixées par la loi, toute personne s'étant livré à un acte incompatible avec cette qualité et préjudiciable aux intérêts de la France.

« **Tout Français est libre de renoncer à sa nationalité.**

« **La loi peut interdire l'accès à des emplois des administrations, des entreprises publiques et des personnes morales chargées d'une mission de service public aux personnes qui possèdent la nationalité d'un autre État.**

Art. 7. – Droit de vote et accès aux fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté réservés aux nationaux (modification des articles 3 et 23 de la Constitution).

I. - L'article 3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa, les mots : « *Sont électeurs* » sont remplacés par les mots : « *Sont seuls électeurs et éligibles* » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« **Les fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale ne peuvent être confiées à des personnes de nationalité étrangère ou représentant une institution internationale.** »

II. – Au premier alinéa de l'article 23 de la Constitution, après les mots : « Les fonctions de membres du Gouvernement », sont insérés les mots : « **sont réservées aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 3 pour être électeur.** »

Art. 8. – Devoir de loyauté envers la France, primauté de la loi commune, interdiction du communautarisme (ajout d'un article 3-1 à la Constitution)

Après l'article 3 de la Constitution, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« **Art. 3-1.** – « Il n'y a en France d'autre communauté reconnue que la communauté nationale.

« **Le respect de la règle commune s'impose donc à tous et nul ne peut se prévaloir de son origine, de sa culture, de sa langue ou de sa religion pour s'en exonérer ou en être exonéré.** »

Art. 9. – Renforcement du principe d'égalité entre les citoyens (modification de l'article 1^{er} de la Constitution).

Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, après les mots : « *sans distinction* », sont insérés les mots : « *de sexe, d'orientation sexuelle, de handicap,* ».

Art. 10. – Protection de la langue française et du patrimoine de la France : (modification des articles 2, 5 et 75-1 de la Constitution).

I. – L'article 2 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les deux phrases suivantes :

« Élément fondamental de l'identité et du patrimoine de la France, elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. La loi promeut et protège son usage par les personnes morales. »

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La République assure la sauvegarde de l'identité de la France, de son patrimoine historique, culturel et linguistique et de ses paysages, en métropole et outre-mer. L'État et les collectivités territoriales y concourent, dans le cadre de leurs compétences respectives. »

II. – L'article 5 de la Constitution, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Il veille à la sauvegarde de l'identité et du patrimoine de la France* ».

III. – L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent être enseignées, à titre facultatif, dans les établissements publics ou associés au service public de l'enseignement ».

Art. 11. – Habilitation à réécrire par ordonnances les dispositions du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil relatives à la nationalité française.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour mettre en œuvre sur le territoire national les règles et principes relatifs à la nationalité française énoncés à l'article 2-1 de la Constitution.

Ces mesures pourront notamment :

1° Refondre le titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil, et modifier ou abroger toute disposition législative non codifiée relative à la nationalité française ;

2° S'appliquer aux procédures administratives et aux instances juridictionnelles en cours à la date de leur entrée en vigueur.

Un projet de loi de ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de leur publication.

Titre III. – La primauté de la Constitution et du droit national

Art. 12. – Primauté de la Constitution (modification des articles 1^{er}, 54, 61, 61-1 et 62 de la Constitution ; création de deux nouveaux articles 61-2 et 61-3).

I. – L'article 1^{er} de la Constitution est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La Constitution est la norme suprême de l'ordre juridique français. Elle s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

« Aucun engagement international de la France, aucune règle du droit international public ou de la coutume internationale ni aucune décision d'une juridiction internationale ne peut avoir pour effet de remettre en cause la Constitution. Toute juridiction doit, le cas échéant, laisser inappliquées de telles stipulations, règles ou décisions.

« Tout citoyen peut, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, soutenir qu'une décision d'une autorité publique ou administrative, autre qu'une autorité relevant de la politique étrangère ou de la défense de la France, porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ou aux principes de la souveraineté nationale. Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé.

II. – L'article 54 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Il est inséré au début de l'article un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun engagement international contraire à la Constitution ne peut être conclu. » ;

2° Au premier alinéa, devenu le deuxième :

a) Après le mot : « sénateurs » insérer les mots : « , ou par un centième des électeurs inscrits sur les listes électorales » ;

b) Après les mots : « à la Constitution » sont insérés les mots : « , autre que l'alinéa 4 et la première phrase de l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946 » ;

c) Les mots : « l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution » sont remplacés par les mots : « l'engagement international en cause ne peut être ratifié ou approuvé » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel peut être saisi, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ou à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, de la conformité à la Constitution d'une stipulation d'un engagement international ratifié ou approuvé. S'il la déclare contraire à la Constitution, son application ne peut être maintenue à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

III. L'article 61 de la Constitution est ainsi modifié :

Le premier alinéa est complété par les mots : « , à l'exception des dispositions de l'alinéa 4 et de la première phrase de l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946 » ;

IV. - Le premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu ou il apparaît qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ou aux principes de la souveraineté nationale, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. »

V. - Après l'article 61-1 de la Constitution, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 61-2. - Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'une ou l'autre assemblée, dans les conditions fixées par la loi organique, afin qu'il se prononce sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit, autre que l'alinéa 4 et la première phrase de l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946, ou aux principes de la souveraineté nationale.

« Art. 61-3. - Toute personne qui s'estime lésée de manière grave et manifeste dans l'exercice des droits et libertés qui lui sont garantis par la Constitution, y compris ceux découlant des principes de la souveraineté nationale et à l'exception de l'alinéa 4 et de la première phrase de l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946, peut, après épuisement des autres voies de recours devant les juridictions compétentes, saisir le Conseil constitutionnel en vue d'obtenir la protection effective de ces droits ou de ces libertés.

« La loi organique détermine les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions d'admission par le Conseil constitutionnel des saisines mentionnées au premier alinéa. »

VI. - Au deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, les mots : « de l'article 61-1 » sont remplacés par les mots : « des articles 61-1 et 61-2 ».

Art. 13. - Autorité des engagements internationaux en droit interne (modification des articles 52 et 55)

I. - L'article 52 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe, le cas échéant, la date de l'entrée en vigueur des traités et accords internationaux dans le droit national. »

II. - L'article 55 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. - Des lois organiques déterminent les conditions dans lesquelles les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés prennent effet, ainsi que leur autorité en droit interne sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. Elles fixent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, invoquer leurs clauses, lorsqu'elles sont d'effet direct, et celles dans lesquelles la juridiction peut écarter une disposition législative incompatible avec ces dernières.

« L'autorité dans le droit national des principes généraux du droit international public et de la coutume internationale est fixée par la loi organique. »

III. - Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois organiques prévues au II, les traités et accords conservent en droit interne l'autorité qu'ils possédaient en application de l'article 55 de la Constitution, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Art. 14. – Extension des compétences du Parlement en matière d’engagements internationaux (modification des articles 34-1, 52, et 53 et création d’un nouvel article 55-1 de la Constitution)

I. – Le second alinéa de l’article 34-1 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux propositions de résolution demandant la dénonciation d’un engagement international ou relative à la position à adopter par le Gouvernement au sein d’une organisation internationale en matière de droits et libertés, de circulation des personnes, des biens et des services, ou de patrimoine culturel de la France. »

II. – L’article 52 est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles l’engagement d’une négociation tendant à la conclusion d’un accord ou d’un traité relatif aux droits et libertés, à la nationalité ou à l’état des personnes, à la circulation des personnes, des biens et des services, à l’intégrité du territoire national, ou au patrimoine de la France peut être soumis à l’information préalable de l’une ou l’autre assemblée, et celles dans lesquelles les commissions compétentes de l’une ou l’autre assemblée peuvent être tenues informées de la conclusion de cette négociation. »

« Le Parlement est informé dans les moindres délais de la dénonciation par la France des traités et accords portant sur un des objets mentionnés à l’alinéa précédent. »

III. – L’article 53 de la Constitution est ainsi modifié :

1° A la première phrase :

a) Après les mots : *« ceux qui modifient des dispositions de nature législative, »* sont insérés les mots : *« ceux qui portent sur les droits et libertés, la circulation des personnes, des biens et des services, ou le patrimoine culturel de la France, »* ;

b) Il est ajouté les mots suivants :

« , ou d’une loi organique s’ils contiennent des clauses relevant d’une loi à laquelle la Constitution confère le caractère d’une loi organique. » ;

2° Il est inséré, après la première phrase, une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Les présentes dispositions pourront être précisées et complétées par une loi organique. » ;

3° A la deuxième phrase, devenue la troisième, le mot : *« Ils »* est remplacé par les mots : *« Les traités et accords »*.

4° L’article est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Un traité ou accord de libre circulation des personnes ou de franchissement simplifié des frontières du territoire ne peut être ratifié ou approuvé s’il ne garantit pas en toutes circonstances les intérêts nationaux en matière de sécurité intérieure et extérieure, de protection de l’ordre public et de sauvegarde de l’identité française.

« Le président de l’Assemblée nationale, le président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs peuvent contester pour excès de pouvoir devant le Conseil d’État les actes portant ratification ou approbation d’un traité ou d’un accord ou les introduisant en droit interne qui méconnaissent la compétence législative définie par le présent article ».

IV. - Il est inséré, après l’article 55 de la Constitution, un article 55-1 ainsi rédigé :

« **Art. 55-1.** – Les candidatures présentées par la France aux fonctions de juge ou de membre du ministère public au sein d'une juridiction internationale créée en vertu d'un traité ou accord régulièrement ratifié ou approuvé sont soumises à la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13.

Art. 15. – **Conditions à l'appartenance à l'Union européenne** (modification de l'article 88-1 et création d'un nouvel article 88-8 de la Constitution).

I. – L'article 88-1 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Après le mot : « *participe* », sont insérés les mots suivants : « *dans le respect de la Constitution et des intérêts de la France,* » ;

2° L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« **Cette participation ne peut mettre en cause le droit des pouvoirs publics constitutionnels de protéger l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire national, de conduire une politique de défense sauvegardant la sécurité nationale, de maintenir l'ordre public et de protéger l'identité et la sécurité du peuple français sur le territoire national, qui demeurent de la seule responsabilité de la France.**

« **Les actes de l'Union européenne ne peuvent avoir pour effet de limiter la portée des mesures prises par les pouvoirs publics constitutionnels en application des dispositions des articles 4-1 et 53-1 en matière de contrôle effectif de l'entrée sur le territoire et de prévention et de répression de l'immigration illégale.**

« **Les citoyens des Etats de l'Union européenne circulent librement sur le territoire, dans les conditions prévues par les règles en vigueur au sein de l'Union européenne, dès lors qu'ils n'y troublent pas la sécurité et l'ordre publics et que le coût de leur présence ne constitue pas une charge déraisonnable pour les finances publiques et le système de protection sociale. Ils peuvent s'établir en France dans les mêmes conditions.** »

II. – Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-8 ainsi rédigé :

« **Art. 88-8.** – **Les mesures assurant la transposition dans le droit interne d'un acte législatif européen n'excèdent pas les objectifs poursuivis par cet acte.** »

Art. 16. – **Effets en droit interne du droit international** (dispositions de nature organique portant mise en œuvre de l'article 55 révisé de la Constitution).

I. – A. Après le premier alinéa de l'article 17 du code civil, qui est précédé d'un I, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« **II.** - **Les stipulations des engagements internationaux mentionnés ci-après, les principes généraux du droit international public et la coutume internationale ne peuvent être invoqués devant une juridiction française pour contester, lorsqu'elle est prise sur le fondement du présent titre, une décision individuelle refusant l'attribution de la nationalité française par voie de naturalisation ou retirant la nationalité française :**

« 1° **La convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, y compris ses protocoles additionnels ;**

« 2° **Le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;**

« 3° **Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;**

« 4° **La convention internationale relative aux droits de l'enfant.**

B. Les dispositions du I sont applicables aux procédures juridictionnelles en cours à la date de promulgation de la présente loi.

II. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L.O. 110-7 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 110-7. - I. - En application de l'article 55 de la Constitution, aucune stipulation des engagements internationaux mentionnés ci-après ne peut être invoquée devant une juridiction française pour contester un acte réglementaire ou une décision individuelle pris sur le fondement du présent code ou une décision d'une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire rendue sur le même fondement :

« 1° La convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, y compris ses protocoles additionnels ;

« 2° La convention relative au statut des réfugiés et le protocole relatif au statut des réfugiés ;

« 3° Le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

« 4° Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

« 5° La convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

« 6° La charte sociale européenne ;

« 7° Tout accord bilatéral conclu entre la France et un État étranger, ou tout accord multilatéral ratifié par la France portant sur l'entrée, le séjour, ou l'éloignement des étrangers.

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux principes généraux du droit international public et à la coutume internationale. »

III. – Les dispositions du I et du II sont applicables aux procédures juridictionnelles en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Titre IV. - Dispositions diverses

Art. 17. – Adaptation aux particularités de l’Outre-mer (modification de l’article 741 de la Constitution).

L’article 74-1 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « *Dans les collectivités d’outre-mer visées à l’article 74 et en Nouvelle-Calédonie* » sont remplacés par les mots : « *Dans les territoires mentionnés à l’article 72-3* » ;

2° L’article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tout ou partie de chacun des territoires mentionnés à l’article 72-3, les règles fixées en application des articles 2-1, 4-1, 53-1 et 55 peuvent faire l’objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières, dérogatoires à celles applicables en métropole. »

Art. 18. Procédure de ratification des ordonnances prévues par la présente loi :

Les ordonnances publiées en application de la présente loi deviennent caduques si le projet de loi les ratifiant de manière expresse n’est pas adopté par le Parlement à l’expiration d’un délai de deux ans suivant leur publication.

CAMPAGNE PRÉSIDENTIELLE
DE **MARINE LE PEN**

